

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 6 mai 2015
PORTANT RÉFECTION DE LA DÉCISION DU
CONSEIL DE L'IBPT DU 29 JUIN 2010 RELATIVE
À LA DÉFINITION DES MARCHÉS, L'ANALYSE DES
CONDITIONS DE CONCURRENCE,
L'IDENTIFICATION DES OPÉRATEURS
PUISSANTS ET LA DÉTERMINATION DES
OBLIGATIONS APPROPRIÉES POUR LE MARCHÉ**

7

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
2	BASE LÉGALE	3
2.1	L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.....	4
2.2	ANALYSE DE LA POSITION DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.....	4
2.2.1	<i>Arrêt interlocutoire de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 mai 2012.....</i>	<i>4</i>
2.2.2	<i>Arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 mai 2013</i>	<i>6</i>
2.2.3	<i>Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 septembre 2014</i>	<i>7</i>
3	CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 29 JUIN 20107	
4	CONSULTATION DES RÉGULATEURS COMMUNAUTAIRES DE L'AUDIOVISUEL.....	8
5	RESPECT PAR LA DÉCISION DE RÉFECTION DES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE 14, §2, 6° DE LA LOI STATUT	8
5.1	LA DÉCISION ADMINISTRATIVE DOIT AVOIR ÉTÉ ANNULÉE PAR UNE AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE.....	8
5.2	DU FAIT DE L'ANNULATION, UN OU PLUSIEURS DES OBJECTIFS VISÉS AUX ARTICLES 6 À 8 DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 NE SONT PLUS RÉALISÉS.....	8
5.3	LE MAINTIEN DE L'ÉTENDUE DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCISION ANNULÉE	11
5.4	LE RESPECT DES MOTIFS DE L'ANNULATION	11
6	RÉTROACTIVITÉ.....	11
7	DÉCISION	13
8	ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITE	15
9	VOIES DE RECOURS.....	15
10	SIGNATURES.....	15
	ANNEXE 1 : DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 29 JUIN 2010 RELATIVE À LA DEFINITION DES MARCHÉS, L'ANALYSE DES CONDITIONS DE CONCURRENCE, L'IDENTIFICATION DES OPERATEURS PUISSANTS ET LA DETERMINATION DES OBLIGATIONS APPROPRIÉES POUR LE MARCHÉ 7 DE LA LISTE DE LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 17 DECEMBRE 2007	16
	ANNEXE 2 : RÉACTIONS DES RÉGULATEURS COMMUNAUTAIRES DE L'AUDIOVISUEL.....	17

1 INTRODUCTION

1. L'IBPT a adopté en date du 29 juin 2010 une décision relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 7 de la liste de la recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007¹ (ci-après « décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 »).
2. Cette décision a été annulée par la Cour d'appel de Bruxelles par un arrêt du 24 septembre 2014².
3. La présente décision porte réfection de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 précitée.

2 BASE LÉGALE

4. La présente décision se fonde sur l'article 14, §2, 6° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges³, selon lequel :

« § 2. Dans le cadre de ses compétences, l'Institut :

[...]

6° peut procéder, en respectant les motifs de l'annulation et sans modifier l'étendue de son champ d'application, à la réfection d'une décision annulée par une autorité juridictionnelle lorsque, du fait de

¹ Recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communication électronique (JO L 344 du 28.12.2007,p.65)

² Bruxelles, 24 septembre 2014, n°2010/AR/2003, 2010/AR/2005, 2010/AR/2290, 2010/AR/2291, 2010/AR/2303, 2010/AR/2314.

³ M.B., 24 janvier 2003, ci-après « la loi statut ».

cette annulation, un ou plusieurs des objectifs visés aux articles 6 à 8 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ne sont plus réalisés. »

2.1 L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5. Le 24 septembre 2014, la Cour d'appel a jugé ce qui suit :

« PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement :

Vu l'article 34 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Annule la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 « relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 7 de la liste de la recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007 (Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels) ».

Dit que les effets de cette décision sont temporairement maintenus jusqu'au 30 juin 2015.

Condamne l'IBPT aux dépens envers MOBISTAR, ces dépens étant liquidés aux frais de sa requête en annulation, soit 186,00 euros et à l'indemnité de procédure de base pour les causes non évaluables en argent, soit 1.320 euros. Délaisse aux autres parties leurs propres dépens. »

2.2 ANALYSE DE LA POSITION DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

2.2.1 Arrêt interlocutoire de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 mai 2012

6. La Cour d'appel de Bruxelles a décidé dans un arrêt interlocutoire du 16 mai 2012 que seul le moyen tiré de la violation de l'article 14, §2, 5° de la loi relative au

statut de l'IBPT et de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006⁴ était fondé, en ce que l'IBPT avait adopté la décision attaquée sans avoir consulté les régulateurs communautaires de l'audiovisuel.

7. La Cour a ainsi décidé⁵ :

- 7.1. Qu'il résulte de l'Accord de coopération, ainsi que de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage qui en est l'origine, que l'obligation de coopération n'est pas limitée aux hypothèses où un régulateur empiète sur les compétences d'un autre, et qu'elle doit par conséquent être systématique lorsqu'il s'agit d'une décision relative à un réseau de communications électroniques.
- 7.2. Que l'Accord de coopération ne limite pas son champ d'application à la réglementation technique des réseaux, mais qu'elle s'applique également aux réglementations de nature économique, telles que les règles de tarification.
- 7.3. Que l'argumentation de l'IBPT selon laquelle les autres régulateurs ne devaient pas être consultés parce que la décision portait uniquement sur la tarification des services de terminaison d'appel vocaux, qui n'ont aucun lien avec la radiodiffusion ou la télévision, est sans pertinence.
- 7.4. Que la véritable question était de savoir si la décision attaquée concernait ou non un réseau de communications électroniques.
- 7.5. Que les réseaux de téléphonie mobile sont des réseaux de communications électroniques au sens de l'Accord de coopération.

⁴ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006, p. 75371 ; également disponible sur www.ibpt.be

⁵ Bruxelles, 16 mai 2012, n°2010/AR/2003, 2010/AR/2005, 2010/AR/2290, 2010/AR/2291, 2010/AR/2303, 2010/AR/2314, points 36 à 38.

- 7.6. Qu'en l'espèce, il n'était de toute manière pas exclu que les compétences des Communautés soient affectées par la décision attaquée, vu que la tarification des services de terminaison est de nature à avoir un effet sur le prix pratiqué par les opérateurs pour d'autres services, dont certains peuvent relever de la compétence des Communautés.
- 7.7. Qu'en adoptant la décision attaquée sans se conformer à la procédure de coopération, l'IBPT a violé l'Accord de coopération.
8. Tous les autres moyens ont été rejetés par la Cour.
9. Etant donné que l'annulation de la décision se justifiait uniquement en raison de la violation d'une règle formelle, le Cour a, avant d'annuler cette décision, soumis à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle⁶ relative à la possibilité de moduler les effets d'une annulation dans le temps.

2.2.2 Arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 mai 2013⁷

10. La Cour constitutionnelle a confirmé qu'aucune disposition législative ne donnait expressément à la Cour d'appel de Bruxelles le pouvoir de moduler les effets d'une annulation dans le temps. Elle a cependant précisé qu'elle ne se prononçait pas sur la possibilité pour la Cour d'appel de puiser une telle compétence dans le principe de sécurité juridique, le principe de confiance, ni sur la constitutionnalité d'une autre option envisagée par le législateur au cours des travaux préparatoires, ou découlant des deux principes précités.

⁶ « Les articles 2 et 3 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, en tant qu'ils n'autorisent pas la Cour d'appel de Bruxelles à maintenir temporairement certains effets des décisions de l'IBPT qu'elle annule, alors que la sécurité juridique exigerait un tel maintien et alors que, si le recours à l'encontre de la même décision administrative était porté devant le Conseil d'Etat, cette juridiction pourrait indiquer ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution. »

⁷ C. const., 30 mai 2014, 73/2013.

2.2.3 Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 septembre 2014

11. Etant donné que le maintien des effets de la décision n'a été contesté par aucune des parties, la Cour a décidé de maintenir temporairement les effets de la décision. Ceux-ci ne sont maintenus que jusqu'au 30 juin 2015, afin de ne pas totalement priver l'annulation de son effectivité.
12. Il en résulte qu'à partir du 1^{er} juillet 2015, les effets de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 disparaîtront tant pour l'avenir que pour le passé.

3 CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 29 JUIN 2010

13. A la suite d'un arrêt d'annulation d'un acte administratif, l'autorité administrative qui adopte une décision de réfection doit reprendre la procédure au moment où l'illégalité sanctionnée par le juge a été commise.
14. En l'espèce, comme il a été exposé, la Cour d'appel a annulé la décision du 29 juin 2010 pour des raisons tenant au non respect d'une seule règle de forme, à savoir la consultation des régulateurs communautaires de l'audiovisuel. L'arrêt d'annulation du 24 septembre 2014 replace l'IBPT au moment où il aurait dû procéder à cette consultation. Les autres actes préparatoires⁸ ayant mené à l'adoption de la décision du 29 juin 2010 n'ont pas été déclarés irréguliers par la Cour d'appel. Ils restent par conséquent valables dans le cadre de la présente décision de réfection.
15. La présente décision n'apporte aucune modification de fond, ce qui se comprend par le fait que tous les moyens de fond invoqués dans la procédure judiciaire ont été rejetés par la Cour.

⁸ A savoir la consultation publique nationale, la consultation du Conseil de la concurrence, ainsi que la consultation européenne.

4 CONSULTATION DES RÉGULATEURS COMMUNAUTAIRES DE L'AUDIOVISUEL

16. Compte tenu de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 septembre 2014, et conformément à l'article 3, alinéa 1er, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis en date du 10 avril 2015 le projet de la présente décision, ainsi que son annexe 1, aux régulateurs communautaires de l'audiovisuel.
17. Les trois régulateurs communautaires de l'audiovisuel ont indiqué ne pas avoir de commentaires au sujet du projet de décision (voir annexe 2).

5 RESPECT PAR LA DÉCISION DE RÉFECTION DES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE 14, §2, 6° DE LA LOI STATUT

18. L'article 14 §2, 6° de la loi statut habilite l'IBPT à procéder à la réfection d'une décision annulée si les conditions suivantes sont réunies :
 - 18.1. la décision administrative doit avoir été annulée par une autorité juridictionnelle ;
 - 18.2. du fait de l'annulation, un ou plusieurs des objectifs visés aux articles 6 à 8 de la loi du 13 juin 2005 ne sont plus réalisés ;
 - 18.3. l'étendue du champ d'application de la décision annulée ne peut être modifiée ;
 - 18.4. les motifs d'annulation doivent être respectés.
19. La présente décision est conforme à ces conditions, ainsi qu'il sera exposé aux points 5.1 à 5.4 ci-dessous.

5.1 LA DÉCISION ADMINISTRATIVE DOIT AVOIR ÉTÉ ANNULÉE PAR UNE AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

20. La décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 a été annulée par la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 24 septembre 2014.

5.2 DU FAIT DE L'ANNULATION, UN OU PLUSIEURS DES OBJECTIFS VISÉS AUX ARTICLES 6 À 8 DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 NE SONT PLUS RÉALISÉS

21. Les objectifs visés aux articles 6 à 8 de la loi du 13 juin 2005 sont les suivants :

- 21.1. La promotion de la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources associées;
- 21.2. Le développement d'un marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques ;
- 21.3. La protection des intérêts des consommateurs.
22. Afin de remédier aux défaillances constatées sur le marché de gros de la terminaison mobile et tenant compte de ces objectifs, la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 a imposé aux opérateurs puissants les obligations suivantes :

Défaillances constatées corrigées par les obligations	Obligations imposées
Refus d'accorder l'accès et/ou l'interconnexion, application de conditions discriminatoires, retards injustifiés et conditions de fourniture injustifiées.	Obligations en matière d'accès et d'interconnexion
Application de conditions discriminatoires, retards injustifiés, conditions de fourniture injustifiées et prix anormalement hauts.	Non discrimination
Retards injustifiés et prix anormalement hauts.	Transparence
Prix anormalement hauts.	Contrôle des prix

23. Il importe de remarquer qu'aucune des obligations imposées n'est remise en cause par la Cour, ni dans son principe ni dans ses modalités.
24. La décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 contribue principalement à la réalisation des objectifs visés aux articles suivants :
- 24.1. L'article 6, 1° de la loi du 13 juin 2005, qui assigne comme mission à l'IBPT de promouvoir la concurrence « en veillant à ce que les utilisateurs, en ce compris les personnes handicapées, les personnes âgées et les

personnes ayant des besoins sociaux spécifiques, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité ».

- 24.2. L'article 6, 2°, de la loi du 13 juin 2005, qui assigne comme mission à l'IBPT de promouvoir la concurrence « en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques ».
- 24.3. Et l'article 8, 2°, de la même loi, qui assigne comme mission à l'IBPT de veiller aux intérêts des utilisateurs « *en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs* ».
25. Comme mentionné plus haut, il ressort de la formulation de l'arrêt d'annulation qu'à la date du 1er juillet 2015, les effets de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 disparaîtront tant pour l'avenir que pour le passé. Les obligations imposées par cette décision seront donc réputées ne jamais avoir existé. Les opérateurs seraient donc à nouveau soumis (avec effet rétroactif au 1^{er} août 2010) aux obligations fixées par l'IBPT dans sa décision du 11 août 2006.
26. Les raisons pour lesquelles les remèdes imposés dans la décision du 11 août 2006 (telle que refaite par la décision du 10 août 2010) devaient être adaptés ont été exposées dans la décision du 29 juin 2010. La motivation à l'appui de la décision du 29 juin 2010 a été indirectement validée par la Cour d'appel de Bruxelles. C'est ce qui permet à l'IBPT dans le cadre de la présente décision de réfection d'y renvoyer purement et simplement pour ce qui concerne les remèdes imposés en 2010 et repris dans la présente décision de réfection. Nous visons plus particulièrement le chapitre 4 de la décision du 29 juin 2010 qui est reprise intégralement et qui reste valable pour la période visée par la décision du 29 juin 2010.
27. Par ailleurs, la Cour d'appel a elle-même confirmé la nécessité de maintenir les remèdes au regard des objectifs visés (voir développement infra, au point 36).
28. La restauration par l'IBPT d'une régulation en matière de terminaison d'appels est donc nécessaire pour assurer la promotion de la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile, et par conséquent, également pour veiller à la protection des intérêts des utilisateurs.

5.3 LE MAINTIEN DE L'ÉTENDUE DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCISION ANNULÉE

29. Le champ d'application matériel de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 n'est pas modifié en l'espèce. La présente décision reprend à l'identique l'objet et les conclusions de la décision annulée en ce qui concerne la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et l'imposition des obligations appropriées.
30. En ce qui concerne le champ d'application de la décision dans le temps, il n'y a pas de changement non plus. En effet, la présente décision entrera en vigueur à la date à laquelle la décision du 29 juin 2010 était elle-même entrée en vigueur, soit le 1^{er} août 2010 et aura une durée identique à celle de la décision du 29 juin 2010, sa validité s'étendant jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision suivante de l'IBPT en matière de régulation du marché de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles.

5.4 LE RESPECT DES MOTIFS DE L'ANNULATION

31. Dans le cas d'espèce, le seul motif d'annulation de la Décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin est l'absence de coopération avec les régulateurs communautaires de l'audiovisuel.
32. L'IBPT a respecté le motif de l'annulation en incluant la coopération avec les régulateurs communautaires de l'audiovisuel dans le processus d'adoption de la présente décision⁹.

6 RÉTROACTIVITÉ

33. L'annulation par la Cour d'appel de Bruxelles d'une décision de l'IBPT a en règle générale une portée rétroactive¹⁰. Les effets de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 disparaîtront donc le 1^{er} juillet 2015 pour le passé comme pour le futur, sans qu'une nouvelle décision issue d'une nouvelle analyse de marché ait été prise à cette date. En l'absence de décision de réfection rétroactive à cette date, le

⁹ Voir section 4 de la présente décision.

¹⁰ Bruxelles, 15 octobre 2004, 2003/AR/1664, point 27.

marché de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles se verra appliquer le cadre réglementaire établi par la décision de l'IBPT du 11 août 2006.

34. Dans le cas d'espèce, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé que les effets de la décision annulée devaient être provisoirement « *maintenus* » en se fondant sur plusieurs impératifs¹¹ :
 - 34.1. Les objectifs d'intérêt général de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 ;
 - 34.2. Les répercussions de la tarification imposée sur les tarifs de détail des opérateurs ;
 - 34.3. La probabilité que la décision ait poussé les opérateurs à mettre sur le marché certaines offres commerciales.
35. Trois des parties à la cause¹² ont demandé à la Cour de maintenir les effets de la décision pour le futur mais également pour le passé jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision¹³. La quatrième partie¹⁴ a choisi de s'en référer à la sagesse de la Cour. Dans ces circonstances, la nécessité d'imposer la rétroactivité et le maintien de la régulation pour le passé n'est pas contestée par les opérateurs qui sont visés par la décision du 29 juin 2010.
36. Le seul motif d'annulation par la Cour de la décision du 29 juin 2010 est un motif de forme tenant à la coopération avec les régulateurs communautaires de l'audiovisuel. Le bien-fondé de cette décision, son caractère indispensable tenant compte de la situation sur les marchés ainsi que sa capacité à répondre aux objectifs du cadre réglementaire n'ont pas été remis en cause par la Cour (qui s'est elle-même référée, pour maintenir les effets de la décision, aux objectifs visés par la décision annulée). Ce que la Cour a jugé primordial pour maintenir les effets

¹¹ Bruxelles, 16 mai 2012, 2010/AR/2003, point 113.

¹² A savoir Base Company, Belgacom, et l'IBPT.

¹³ Voir points 6, 8 et 9 de l'arrêt du 24 septembre 2014.

¹⁴ Mobistar

d'une décision d'analyse et de régulation des marchés de terminaison d'appel mobile, sert à l'identique à motiver la rétroactivité de la présente décision.

37. Il est par ailleurs communément admis que la rétroactivité d'un acte administratif est autorisée « à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de sécurité juridique et les droits individuels »¹⁵.
38. Assurant la transition entre une régulation des charges de terminaison mobile existant depuis de nombreuses années (avec des effets importants acquis sur le marché) et la prochaine analyse des marchés concernés, c'est bien ce souci de continuité et de sécurité juridique qui dicte l'action de l'IBPT. La situation sur le marché qui a prévalu pendant plus de quatre ans retrouvera un fondement juridique, sans que les droits et obligations des acteurs et les intérêts des consommateurs ne soient modifiés.
39. L'IBPT considère qu'il est nécessaire par conséquent de donner un effet rétroactif à la décision de réfection qu'il adopte afin que la sécurité juridique soit assurée et que l'accomplissement des objectifs poursuivis lors de l'adoption de la décision annulée de 2010 soit garanti dans la continuité, pour le passé comme pour le futur, à savoir pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la décision annulée, soit le 1^{er} août 2010, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision d'analyse de marché.

7 DÉCISION

40. Vu les directives 2002/21/CE, 2002/19/CE et 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

¹⁵ Avis L 29.834/2 de la section de législation du Conseil d'Etat du 28 février 2000, cité in R. Andersen et P. Nihoul, « Le Conseil d'Etat. Chronique de jurisprudence. Année 2000 », *R.B.D.C.*, 2002/1, p. 89. C.E., arrêt *a.s.b.l. Cliniques Saint-Joseph*, n° 108.601, du 28 juin 2002.

Vu l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision ;

Vu le projet de décision du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) relatif à l'analyse du marché 7 de la liste de la recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007 (terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels);

Vu la consultation publique organisée du 1er février 2010 au 12 mars 2010 ;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence du 22 mai 2010 ;

Vu la décision du conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 7 de la liste de la recommandation de la commission européenne du 17 décembre 2007 figurant en annexe 1 de la présente décision ;

Vu l'arrêt d'annulation prononcé par la Cour d'appel le 24 septembre 2014 ;

Vu la consultation des régulateurs communautaires de l'audiovisuel du 10 avril 2015, ainsi que leurs réponses du 16, 23 et 29 avril 2015;

Le Conseil de l'IBPT ;

Après délibération,

Décide à l'appui des considérations de droit et de fait présentées ci-dessus, de procéder à la réfection intégrale de la décision du 29 juin 2010 jointe en Annexe 1 ;

Décide de faire rétroagir la présente décision jusqu'au 1er août 2010.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITE

41. La présente décision, avec effet retroactif, entre en vigueur au jour de sa publication sur le site Internet de l'IBPT.

9 VOIES DE RECOURS

42. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
43. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

10 SIGNATURES

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

ANNEXE 1 : DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 29 JUIN 2010 RELATIVE À LA DEFINITION DES MARCHÉS, L'ANALYSE DES CONDITIONS DE CONCURRENCE, L'IDENTIFICATION DES OPERATEURS PUISSANTS ET LA DETERMINATION DES OBLIGATIONS APPROPRIÉES POUR LE MARCHÉ 7 DE LA LISTE DE LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 17 DECEMBRE 2007

Cette annexe constitue un document séparé, tel qu'il vous a été transmis en date du 29 juin 2010 et mis à disposition sous format électronique sur le site Internet de l'IBPT.

Cette version électronique est disponible à l'emplacement suivant:

http://ibpt.be/public/files/fr/1362/3293_fr_besluit Markt 7_juni-2010_fr.pdf

ANNEXE 2 : RÉACTIONS DES RÉGULATEURS COMMUNAUTAIRES DE L'AUDIOVISUEL

Aux pages suivantes sont insérés les avis:

- du CSA;
- du Medienrat;
- du VRM.

IBPT
Monsieur Jack Hamande
Président du Conseil
Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 BRUXELLES

N/Réf : DV/BH/JJ/nm/37169/5013
(à rappeler s.v.p.)
V/Ref : 2015/000390
Dossier traité par : julien.jost@csa.be - 02/349.58.83

Bruxelles, le 16 avril 2015

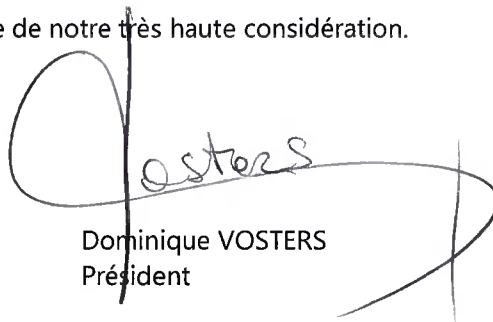
Monsieur le Président,

Objet : Accord de coopération : projet de décision portant réfection de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 relative au marché de la terminaison mobile

J'ai bien reçu votre courrier en référence et vous en remercie.

Le CSA n'a aucun commentaire à formuler au sujet du projet de décision en référence et marque son accord, conformément à l'article 3, § 2, de l'accord de coopération précité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre très haute considération.



Dominique VOSTERS
Président

Copies : VRM + Medienrat

Eupen, den 29. April 2015

BIPT
Herrn Jack Hamande
Ellipse Building, Gebouw C
Koning Albert II-laan 35
1030 Brüssel

**Zusammenarbeitsabkommen vom 17. November 2006: Entscheidungsentwurf
des Rates des BIPT zur Wiederherstellung der Entscheidung vom 29. Juni 2010
über den Markt der Mobilfunk-Terminierung**

I.Z.: 2015/000390

Sehr geehrter Herr Präsident,

Ihr Schreiben vom 10. April 2015 betreffend den Entscheidungsentwurf mit dem Titel „Projet de décision du Conseil de l'IBPT du 31 mars 2015 portant réfection de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 7" haben wir dankend erhalten.

Die Beschlusskammer des Medienrats teilt hiermit mit, dass sie dazu keine Anmerkungen hat.

Mit freundlichen Grüßen



Jürgen Brautmeier
Dt. Präsident der Beschlusskammer
des Medienrates



Olivier Hermanns
Mitglied des Büros des Medienrates



VLAAMSE REGULATOR
VOOR DE MEDIA

Belgisch Instituut voor Postdiensten en
Telecommunicatie (BIPT)
t.a.v. de heer Jack Hamande
Ellipse Building, Gebouw C
Koning Albert II-laan 35
1030 Brussel

Uw contactpersoon

Judith Leterme
judith.leterme@vrm.vlaanderen.be
02/553.27.58

Uw bericht van
10 april 2015

Uw kenmerk
2015-000390

Ons kenmerk

Bijlagen

Datum
23 APR. 2015

Plaats
Brussel

Betreft: Samenwerkingsakkoord : ontwerpbesluit tot vernieuwing van het besluit van de Raad van het BIPT van 29 juni 2010 betreffende de markt voor mobielgespreksafgifte

Geachte Voorzitter,

Wij hebben uw brief van 10 april 2015 met betrekking tot de vernieuwing van het besluit van de Raad van het BIPT van 29 juni 2010 betreffende de markt voor mobielgespreksafgifte goed ontvangen.

De VRM heeft geen opmerkingen bij het overgezonden ontwerpbesluit.

Met de meeste hoogachting,



Peter Sourbron
Voorzitter algemene kamer VRM

